



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX**

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG– INDEMNISATION D'UN TIERS – PATRICK HOURRIEZ**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay dispose de la compétence « Assainissement des eaux usées »,

Considérant qu'en date du 14 octobre 2021, dans le cadre de la vente de l'immeuble situé à Richebourg (62136) 73 rue du Moulin l'Avoué, un agent de la Communauté d'Agglomération a réalisé un contrôle de raccordement au réseau public,

Considérant qu'en août 2022, Monsieur Patrick HOURRIEZ nouveau propriétaire de l'immeuble susvisé a subi des désordres du fait de l'existence d'une fosse septique qui devait être mise hors d'état de servir,

Considérant qu'un différend est intervenu sur les éléments du rapport établi par l'agent de la communauté d'agglomération,

Considérant que la responsabilité civile de la collectivité est engagée et qu'il y a lieu d'indemniser Monsieur Patrick HOURRIEZ, pour un montant forfaitaire de 1 030 € toutes charges comprises, conformément aux justificatifs fournis,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

**Le Président,**

**DECIDE** d'indemniser Patrick HOURRIEZ, domicilié à Richebourg (62136), 73 rue du Moulin l'Avoué, pour un montant forfaitaire de 1 030 € toutes charges comprises, au titre de la responsabilité civile de la collectivité, suite aux désordres subis du fait de l'existence d'une fosse septique non mise hors d'usage.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **4 AVR. 2023**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**MANNESIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **- 5 AVR. 2023**

Et de la publication le : **- 5 AVR. 2023**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**MANNESIEZ Danielle**